

Projet de déclassement de sites dans le département de la Somme
Consultation Publique.
au titre des articles L 123-19-1 et suivants du code de l'environnement

Note de présentation

Maitre d'ouvrage:

Ministère de la Transition écologique et solidaire.

Responsable de la procédure administrative :

Préfecture de la Somme.
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique
51, rue de la République
80020 Amiens Cedex 1

Responsable du projet :

Direction régionale de l'aménagement, de l'environnement et du logement (DREAL) des Hauts de France
Service Eau et Nature
56, rue Jules Barni
80026 Amiens Cedex
tel : 03 22 82 92 54
christian.varlet@developpement-durable.gouv.fr

Objet de l'enquête publique:

Déclassement au titre des articles L 341-1 à 22 du code de l'environnement, des sites mentionnés ci après ;

- cèdre du parc de Bermesnil, classé par arrêté ministériel du 7 février 1934,
- hêtre dit « la canne au bois », lieu-dit « le bois du parc » situé sur le territoire de la commune de Croixrault, classé par arrêté ministériel du 24 janvier 1934,
- hêtre situé dans le parc du château de Louvencourt, classé par arrêté ministériel du 25 mars 1930,
- arbre dit « l'arbre curieux » ou « la porte cochère », situé dans le bois Watron sur le territoire de la commune de Luceux, classé par arrêté ministériel du 19 février 1934,
- orme dit « l'arbre de belle vue », situé en bordure du chemin de Neuilly-l'Hôpital à Saint-Riquiez, sur le territoire de la commune de Luceux, classé par arrêté ministériel du 19 février 1934,
- orme situé sur la place publique du hameau de Digeon, commune de Morvillers Saint-Saturnin, classé par arrêté ministériel du 19 février 1934.

Caractéristiques du projet :

Les sites faisant l'objet de cette procédure de déclassement sont des arbres dont le caractère pittoresque avait justifié une protection dans les années 30. Ces arbres ayant depuis disparu, cette protection ne s'impose plus.

La procédure réglementaire :

Procédure de déclassement :

L'article L 341-13 du code de l'environnement stipule : « *Le déclassement total ou partiel d'un monument ou d'un site classé est prononcé après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'Etat.*

Par dérogation au troisième alinéa du présent article, lorsque le déclassement est justifié par la disparition totale de l'objet de la protection, il est prononcé par arrêté du ministre chargé des sites, après mise en œuvre des dispositions des articles [L. 123-19-1](#) et suivants. »

Consultation publique :

La participation du public s'effectue par voie électronique. Elle s'appuie sur la mise à disposition de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement qui définit les conditions et limites de la participation du public.

- Code de l'environnement - partie législative - participation du public hors procédures particulières : articles L.123-19-1 et suivants ;
- Code de l'environnement - partie réglementaire - consultation locale sur des projets susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement : article R.123-47.

L'instruction aboutit à un déclassement par arrêté du ministre chargé des sites.